

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignant; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIEGE.

RUSSIE.

Petersbourg, le 11 février. — La commission d'enquête instituée par S. M. l'empereur à la suite des événemens du 14 (26) décembre, sans avoir encore pu atteindre le terme de ses travaux, est néanmoins déjà parvenue à constater une série de faits qui indique l'origine, le développement et les diverses formes des associations secrètes dont les affreux desseins, s'ils avaient pu s'accomplir, auraient produit en Russie de grands crimes et de grands malheurs. Nous allons offrir un résumé succinct et préliminaire de ces faits :

Telles étaient leurs intentions, que le nombre des hommes qui auraient consenti à les partager et à les exécuter, ne pouvait qu'être nécessairement très restreint. Pour l'honneur du nom russe, cette conviction consolante est entièrement acquise.

La première idée de cette conspiration a été conçue par des jeunes gens d'une imagination ardente et déréglée, qui, entraînés par les pernicieux exemples des révolutions dont l'Europe a été le théâtre depuis 30 ans, et atteints de cet aveugle désir de tout bouleverser, qui a marqué de tant de désastres l'époque où nous vivons, oublièrent les nobles traditions de vrai patriotisme qui se conservaient au sein de la nation russe, leurs devoirs les plus sacrés envers le souverain et envers l'état, les sermens qu'ils avaient prêtés, la position sociale dans laquelle ils se trouvaient, pour s'abandonner au rêve d'une réforme absolue en Russie et pour combiner dans les ténèbres les moyens de l'accomplir.

Il résulte de leurs révélations :

1^o Qu'à cet effet ils travaillèrent à former, vers la fin de l'année 1815, une association secrète qui devait se subdiviser en fractions nombreuses et qui avait un double but. Son objet patent était la bienfaisance, et son objet véritable, connu d'un très petit nombre d'initiés, une réforme politique dans l'empire.

2. Que dès l'année 1817, ceux-ci, pour première preuve des intentions qui les animaient, délibérèrent à Moscou sur les moyens d'attenter aux jours de l'empereur Alexandre, dans le moment où ce monarque venait avec sa famille visiter cette capitale. Ils voulaient décider entre eux, par la voie du sort, qui serait son assassin, lorsqu'un des conjurés s'offrit spontanément à le devenir. Mais, soit qu'à l'instant décisif un dernier cri de leur conscience les ait frappés de terreur, soit qu'ils crussent nécessaire de mieux mûrir leurs plans de subversion générale, ils résolurent d'ajourner ce parricide.

3. Qu'en 1818, trouvant que leur association ne prenait pas une extension suffisante, ils s'assemblèrent de rechef à Moscou, et lui donnèrent une organisation nouvelle sous le nom de *société d'amis du bien public ou du libre vert*. Cette société continua d'avoir un double objet. Mais tous ses membres ne devaient plus seulement participer à des actes de charité; ils étaient tenus de contribuer aux progrès des lumières et à l'amélioration des mœurs. La réforme politique resta le secret des chefs qui s'efforcèrent d'y préparer les esprits, et, dans ce dessein, de multiplier autant que possible le nombre de leurs adeptes.

4. Qu'en 1821, il fut avéré par eux que ces mesures n'avaient pas encore répondu à leur attente; qu'ils tinrent alors un troisième conciliabule à Moscou, auquel se rendirent des députés de toutes les sections de la société, mais où les avis se divisèrent; et que les chefs s'étant assurés que la majorité des membres désapprouvait les vues politiques, énoncèrent pour les écarter la proposition de dissoudre l'association elle-même, proposition que les uns adoptèrent de bonne foi et que d'autres firent semblant d'accueillir.

5. Que cependant, des débris de cette société, les vrais conspirateurs en formèrent de nouvelles, où les initiations n'eurent lieu qu'avec des précautions extrêmes, et dont les rapports réciproques furent enveloppés du plus profond mystère.

6. Qu'à dater de ce moment, s'établirent deux associations principales sous le nom d'*associations du nord et du midi*, dont les comités directeurs siégeaient à Petersbourg et à Toulezin, et desquels dépendaient d'autres comités qui prenaient le titre de *juridictions d'arrondissemens*; mais que par la suite il se forma encore une troisième société sous le nom de *Slaves réunis*, avec laquelle deux membres de l'association du midi se trouvaient en relations intimes.

7. Que les chefs de ces associations unissant leurs efforts, conçurent à cette même époque l'idée d'opérer un mouvement révolutionnaire par le moyen de l'armée, et que pour cet objet ils recherchèrent à s'affilier surtout des militaires et des chefs de compagnies et de régimens.

8. Que dans les associations dont il s'agit, des plans divers de réforme furent proposés, selon les vues et les intérêts personnels de leurs membres, que les uns voulaient établir un gouvernement, où l'autorité supérieure aurait été concentrée dans un *triumvirat* dont ils se flattaient de faire partie; que d'autres prétendaient partager la Russie en plusieurs administrations indépendantes, mais réunies par un lien fédéral, qui auraient été appelées états, et dont ils espéraient se constituer les chefs; que d'autres encore songaient à détacher diverses provinces de l'empire, soit pour leur donner une complète indépendance, soit pour les céder aux puissances voisines.

9. Que dans cette confusion d'idées, dans ce choc d'ambitions isolées, quelques-uns des criminels, aucun plan décisif ne fut adopté, mais que qu'ils avaient conçu en 1817, d'attenter aux jours de l'empereur Alexandre de glorieuse mémoire.

10. Que même en 1823, deux des membres de ces associations secrètes voulurent mettre à exécution cet affreux complot; qu'ils se rendirent pour cela à Robrovisk, où devait passer l'empereur; mais que la non-apparition

de leurs complices les empêcha de tenter le crime qu'ils méditaient.

11. Qu'en 1825, ce même crime fut encore résolu; qu'un homme comblé de bienfaits de l'empereur fut celui qui manifesta avec force le désir de l'assassiner, qu'il voulut rejeter tout ajournement, qu'il fut décidé alors que des régicides seraient envoyés à Taganrog où séjournait S. M. I., que ces régicides se trouvèrent parmi des membres de la société des *Slaves réunis*, et que néanmoins, après des délibérations nouvelles, il fut convenu que l'empereur Alexandre ne serait assassiné qu'au mois de mai 1826, époque où les conjurés supposaient qu'il ferait une revue de troupes aux environs de Béla-Tzerkoff.

12. Qu'enfin un autre scélérat forcené arriva des extrémités de la Russie à Petersbourg dans l'automne de 1825, et que s'étant affilié à l'association du nord, il lui offrit son bras pour assassiner l'empereur.

13. Que lorsque une courte et cruelle maladie accomplissant les impénétrables décrets de la Providence divine, priva la Russie d'un souverain et d'un père, les conjurés conçurent de nouveaux plans de subversion; que les premières victimes désignées furent tous les membres de la famille impériale, qu'ils devaient être immolés en même tems, et que des soulèvements devaient s'opérer à la fois à Petersbourg, à Moscou et dans plusieurs cantonnemens de l'armée.

Les hommes indignes du nom de Russes, qui méditaient ces desseins, se trompaient étrangement, et sur l'étendue de leurs moyens qui étaient nuls, et sur la possibilité de la révolte qu'ils croyaient avoir préparée. Leur tentative du 14 (26) décembre à Petersbourg, et celle de Mouravieff Apostol aux environs de Kieff, ont prouvé que dans aucune classe de la nation ils ne pouvaient compter sur la moindre assistance; car le peu de soldats et même quelques-uns des officiers qui les ont suivis, n'étaient que trompés, et croyaient combattre pour la foi de leurs sermens; elles ont prouvé que de pareils complots, quand même la combinaison en aurait été moins absurde, ne pouvaient atteindre leur but en Russie.

(Extrait du Journal de Petersbourg.)

ANGLETERRE.

Londres, le 23 février. — Il y a eu hier de longues et importantes délibérations dans la *chambre des communes*. Un mémoire des marchands et banquiers de la cité demandant des mesures contre l'accroissement de la détresse commerciale, ayant été présenté hier au premier lord de la trésorerie, par une députation, ce ministre a déclaré de nouveau que le gouvernement ne pouvait pas intervenir directement pour diminuer les embarras actuels du commerce, tant par les raisons déjà exposées au parlement que parce que la banque d'Angleterre était autorisée à procurer le genre de secours que l'on demandait aux ministres, sa charte lui permettant de prêter de l'argent sur bonnes hypothèques.

M. Thomas Wilson, en conséquence de ce refus, a appelé l'attention de la chambre sur cet objet, en présentant une pétition tendant à ce que la chambre prit en considération la détresse actuelle du commerce, et avisât aux moyens de la soulager.

Il a annoncé en même temps que s'il n'était pas pris immédiatement aucune mesure, il ferait mardi prochain la motion qu'il fut nommé un comité spécial pour faire une enquête sur la situation actuelle du commerce. Dans son discours, l'honorable membre a fortement recommandé l'émission d'une certaine somme en billets d'échiquier, comme le moyen de soulagement le plus prompt et le plus convenable aux circonstances présentes.

Le chancelier de l'échiquier a répondu aux observations de M. Wilson, et a déduit les motifs de la détermination prise par le gouvernement.

M. Baring, M. John Smith, et d'autres membres, ont appuyé fortement l'objet de la pétition.

M. Canning a répondu aux argumens avancés à l'appui d'une émission de billets d'échiquier, et a soutenu que c'était à la banque à faire des avances sur des sécurités et non au gouvernement.

En résultat, l'impression de la pétition a été ordonnée. M. Huskisson a prononcé un discours dans lequel il a défendu son système de libre commerce; cette pièce remplit en grande partie les colonnes du *Courier*. Ce journal dit que ce discours fera époque dans les annales de la politique et du commerce.

FRANCE.

Paris, le 25 février. — La souscription Foy s'élève en ce moment à 914,377 fr. 82 c.

Cours de la bourse du 23 février. — Rentes 5 p. 070. Jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 35 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 070, jouiss. du 22 déc., 64 fr. 45 — Act. de la banque, 2000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 46 1/4. — Emprunt d'Haiti, 720 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 64 fr. 00 c.

PAYS-BAS.

La Haye, le 25 février.

1^{re} CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX. — Séance du 25 février.

Conformément à l'ordre du jour, la discussion s'ouvre sur le projet de loi relatif à la garantie de l'emprunt de 20 millions en faveur des colonies.

M. Van Brackel pense que, comme d'après le mémoire explicatif du projet, les revenus de nos possessions d'outre-mer ne suffiront point pour faire face au capital de l'emprunt de vingt millions ni en servir les intérêts, la garantie de l'état crée une nouvelle dette d'autant, à ajouter à la dette nationale; il observe même que ne connaissant pas avec certitude l'état de nos finances dans les Indes, on ne peut être assuré que cet emprunt offrira de quoi tirer nos colonies de l'embaras ou elles se trouvent.

Ces possessions, ainsi qu'il appert encore par le susdit mémoire, ne nous ont été d'aucun profit depuis 1814; il est vrai qu'on nous en promet pour 1826. L'orateur en se résumant est d'avis que dans l'obscurité où se trouve l'état financier de nos possessions d'outre-mer, et dans la crainte de voir retomber à charge de la mère-patrie l'emprunt proposé, elle ne doit pas le contracter.

M. Doncker Curtius envisage comme essentielle et d'un intérêt général la nécessité de venir au secours de nos possessions; par ce motif l'honorable membre votera en faveur du projet.

M. G. G. Clifford avoue franchement qu'il n'a rien compris aux comptes fournis par le gouvernement sur l'état financier de nos possessions, il pense toutefois que l'intérêt de la mère-patrie s'oppose à ce qu'elle contracte l'emprunt proposé qu'il considère aussi comme une nouvelle dette dont elle se trouverait chargée; il doute d'ailleurs que la garantie offerte atteigne le but. Quelques observations générales qu'il fait sur ces possessions des Indes ne les représentent point sous un jour très favorable; il est d'avis que nous aurions un avantage plus important et plus direct à porter notre intérêt sur nos possessions d'Amérique. En admettant que l'état garantisse cette nouvelle dette, le trésor devra payer annuellement de ce chef, pendant 30 ans, une somme de 1,400,000 florins, tant pour déduction du capital que pour les intérêts; il faudra pour alimenter cette dépense de nouvelles impositions; par ces motifs, le projet de loi ne peut avoir son assentiment.

M. Hooft fait aussi valoir en faveur du projet la nécessité de venir au secours de nos possessions aux Indes, dans l'intérêt du commerce qui en retire de grands avantages, lesquels, dit-il, ne laissent pas que de tourner indirectement au profit du trésor. Perdre ces possessions, faute du secours demandé, aurait pour nous de fâcheux résultats incalculables.

L'orateur votera pour l'adoption du projet.

M. Van Alphen, dans un discours français dont la lecture prend deux heures et demie, retrace pour ainsi dire le tableau historique de l'administration des colonies; il indique les mesures qu'il croit les plus propres pour parvenir à un but salutaire. Le projet de la loi ne lui semble pas pouvoir être rejeté; il finit par la péroraison suivante, qui produit une grande sensation dans l'assemblée :

« Messieurs : Je n'ai qu'à conclure. La restauration a relevé notre empire dans l'Orient, c'est à nous à le consolider. En s'appuyant sur vous, et par vous sur l'opinion publique éclairée de nos intérêts, sa force morale se relèvera de plus en plus. Ces besoins sont prouvés, les avantages de votre garantie sont positifs, les chances de sacrifices de la part de la nation à-peu-près nuls. Notre crédit national est intact et s'est soutenu dans les plus grands embarras, ne le prodiguez pas, mais faites-en, dans un intérêt si important, le plus noble usage. Si je me suis exprimé dans une langue qui, pour les termes de l'administration coloniale a eu pour moi bien des difficultés, c'est parce que je mets un haut prix à la bienveillance, à l'opinion éclairée, et à la coopération de tous nos frères de toutes les parties méridionales de notre royaume. Prouvons par l'unanimité de nos suffrages que les antiques et glorieux souvenirs de la Hollande, l'attachement et l'intérêt qu'elle met dans des possessions si intéressantes sont adoptés, partagés et protégés par les sentimens généreux de la loyale Belgique. »

M. Corver-Hooft, qui s'exprime en français, combat le projet de loi sous divers rapports, mais particulièrement comme contraire à la loi fondamentale, qui laisse entièrement au roi le soin de régler les affaires coloniales.

La séance est ajournée à Inndi, à dix heures.

LIÈGE, LE 28 FÉVRIER.

Parmi les morceaux de chant exécutés au concert de Lambert Massart, on a entendu avec plaisir une romance chantée par M. Mondonville. On nous apprend qu'elle est l'ouvrage du jeune Masset de Liège, que sa modestie a engagé à garder l'anonyme. Ce jeune homme dont le talent d'exécution a fait en quatre années de si rapides progrès, vient aussi d'écrire un quatuor pour instrument qui doit être exécuté dans une des prochaines soirées de la société Grétry.

On voit que sous tous les rapports notre avenir musical s'annonce sous d'heureux auspices. Que sera-ce quand nos jeunes musiciens ne seront plus obligés d'aller chercher des maîtres au loin et que tous pourront trouver auprès d'eux des guides sûrs pour les encourager et les instruire? Devant.

On se rappelle la mission d'apparat du duc de Northumberland au sacre de Charles X et sa générosité à refuser que tant de faste et d'inutiles dépenses fussent payés par d'autres que lui. Il paraît que les courtisans de ce côté de la Manche entendent beaucoup mieux leurs intérêts. Les journaux de Paris annoncent aujourd'hui que le duc de Raguse (Marmont), outre ses nombreux traitemens de maréchal de France, de gouverneur de Paris, de major-général de la garde royale et de grand cordon de la légion-d'honneur, aura cent mille écus pour frais de représentation, au couronnement de l'empereur Nicolas. Il aura de plus des dépenses de voyage; il sera accompagné de plusieurs officiers généraux, parmi lesquels on nomme M. le duc de Dino et M. Alfred de Damas; ceux-ci auront chacun 24 mille francs.

Il serait curieux, dit le *Courrier Français*, de calculer à quelle somme s'élèvera pendant cette année tout ce que M. le maréchal Marmont percevra des caisses de l'état. On se rappelle à ce sujet qu'il est le seul des chefs de l'ancienne armée qui ait obtenu de l'empereur d'Autriche le capital de sa dotation de 60 mille fr. de rentes qu'il avait avant la chute de l'empire, sur le royaume d'Italie. Un autre journal fait remarquer l'analogie qui se trouve entre le choix que le gouvernement anglais a fait du duc de Wellington pour le représenter auprès de l'empereur Nicolas et la nomination de l'ancien maréchal de France. On conçoit qu'il a fallu des considérations majeures pour faire représenter la France dans cette circonstance solennelle par un grand seigneur de fabrique révolutionnaire comme le duc de Raguse.

L'opposition à la loi sur le droit d'aînesse se manifeste de tous côtés en France. On dit que l'ancienne noblesse s'offense de ce que le projet de loi ne fait aucune distinction pour elle, et qu'il s'étend à tous les électeurs payant cent écus; elle craint d'être ainsi remplacée par une noblesse électoralement. On conçoit que ce serait la dégrader, que de faire participer un nombre de roturiers à ses abus et à ses privilèges. Les hommes de l'ancien régime regardent comme une bizarrerie contraire à toutes leurs idées que l'impôt devienne aujourd'hui un titre de distinction et d'aristocratie. On dit que l'exemption des impôts était jadis l'un des principaux caractères de la noblesse. Au lieu de s'en étonner, dit un journal français, ils devraient en conclure que tout est changé autour d'eux, et qu'ils feraient mieux de marcher avec leur siècle, que de chercher à nous faire reculer jusqu'aux usages et aux usages de la féodalité. Devant.

..... 28 février 1826.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez parlé, dans un de vos derniers numéros, du projet de loi soumis à la chambre des pairs par le ministère français, projet qui tend à transformer en un droit d'exercice, appartenant à la classe des impôts indirects, qui ne donne point le cens électoral, le droit de patente, auquel jusqu'à présent les docteurs en médecine ont été assujétis chez nos voisins.

Vous avez très-bien qualifié, à mon avis, ce nouveau droit jésuitique, escamotage mal déguisé de tout ou partie des droits électoraux dont jouissaient un grand nombre de médecins, en vertu du droit de patente, qui, en France, confère, ainsi que les autres contributions directes, le droit d'élire et d'être élu.

Si ce ministère, appréciant ce qu'a d'élevé une profession qui suppose, me semble-t-il, une grande réunion de lumières, a pensé qu'il était peu convenable de l'envisager comme un simple métier mécanique ou industrielle, de sorte qu'on voit, dans les tableaux de patentes, les médecins figurer à côté des vendeurs et des fripiers, rien de mieux sans doute: ils ne seraient alors, comme les prêtres, les avocats, les peintres, les graveurs, les sculpteurs, etc., payés une contribution personnelle et mobilière, et l'administration aurait grossi le nombre de ses actes qui n'ont point encouru l'animadversion publique.

Mais tel n'est point le but de MM. de Villèle et Corbière: leur pensée, en s'occupant des docteurs en médecine, n'a pas été autre que de les frapper, autant qu'il était en eux, d'une incapacité politique.

Qu'il en soit ainsi en France, Monsieur, c'est chose simple et nul ne s'en étonnera; mais qu'en Belgique, où le projet semble animé d'un esprit si différent, où il aspire, au lieu de faire contraster la libéralité de ses actes avec la marche rétrograde qu'on suit ailleurs, les docteurs en médecine soient généralement privés de la majeure partie des droits de citoyen, qu'ils le soient constitutionnellement, c'est à coup sûr de quoi donner beau jeu à ceux que les professions de foi officielle n'ont pas encore convaincus.

Or il faut savoir que la patente, qui, en France, consisterait à former le cens électoral et que pour cette raison on ne retire à nos confrères, est exclue ici du nombre des contributions directes, qui confèrent la faculté d'élire et d'être élu.

Dès l'année dernière, vous avez fait ressortir bon nombre de dispositions vicieuses insérées dans les réglemens provinciaux et municipaux, destinés à compléter la loi fondamentale; depuis ces dispositions ont été pour nos représentans l'objet de réclamations; leurs paroles pleines de patriotisme ont été généralement recueillies, et le discours si remarquable de M. De Trengre a porté la conviction dans tous les esprits qui s'occupent des affaires publiques. Toutefois personne, que je sache, ne s'est spécialement occupé de l'étrange interdiction politique qui pèse sur la classe à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir et que j'ai le plaisir de regarder comme l'une des premières dans l'ordre social et intellectuel, bien qu'ici comme en France il ait jusqu'à présent d'hui plu au gouvernement de la soumettre à la patente.

Je suis docteur en médecine. En 1824 j'habitai la ville de... J'étais imposé au rôle de contributions personnelle, mobilière, etc. pour la somme de... Ma patente était de

Un assez grand nombre d'ayans droit de voter avaient voulu jeter les yeux sur moi pour les fonctions d'électeur. Ils m'ont dit, en leur témoignant combien j'étais sensible à cette marque d'estime, leur faire remarquer que ne payant point 80 florins de contributions directes (patente déduite) j'étais dans l'impossibilité de remplir l'honorable charge à laquelle ils voudraient m'élever. J'eus beau leur parler de l'article 23 du réglemant des régens. L'omission de mon nom sur les listes envoyées à domicile et sur les listes put seule vaincre leur incrédulité.

En 1825, j'épousai une jeune personne de la campagne qui quitta la ville. La considération dont jouit la famille de ma femme dans le lieu de ma nouvelle résidence et aux environs, engagea un grand nombre de fermiers et de propriétaires à porter aux fonctions d'électeur. Mais là encore, Monsieur, je dus subir les conséquences de l'espèce d'interdiction politique dont ma profession est frappée. Mon beau père, placé à la tête d'une famille nombreuse, ne pouvant sans de grands inconvéniens morceler son patrimoine, avait très convenablement marié sa fille en espèces et de plus lui fait une pension dont je n'ai rien loin d'avoir à me plaindre. Toutefois cela ne pouvait suffire pour me donner le cens électoral; voici mes impositions directes :

Table with 2 columns: Contribution type and Amount. Contributions (patente non comprise) 60 fl., Patente 25 fl., Total 85 fl.

Or, d'après l'art. 23 du règlement des états provinciaux, il faut, pour être habile aux fonctions d'électeur, payer 75 florins d'impositions directes, sans la patente qui ne concourt pas à former cette quotité.

Vous voyez, Monsieur, que dans notre gouvernement dont j'entends souvent faire un éloge auquel je voudrais pouvoir souscrire sans restriction, nous autres, docteurs en médecine, nous sommes plus maltraités que ne l'ont été jusqu'à présent nos confrères de la France. Chez nos voisins, la patente n'a pas cessé d'être comptée au nombre des impositions qui confèrent la faculté d'élire. Si, par de nouvelles brèches à la charte, déjà si ébréchée, les droits politiques des Français se trouvent de nouveau menacés, c'est par des institutions devenues constitutionnelles qu'en Belgique la profession à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir est généralement vouée à l'interdiction électorale.

Cette incapacité politique, nous devons nous attendre à la subir aussi long tems que nous serons soumis à la patente, à moins que de représentans loyaux et courageux ne sollicitent et n'obtiennent le redressement des nombreuses atteintes que les réglemens provinciaux, municipaux et ruraux ont portées aux libertés publiques.

En publiant ces observations et en insistant sur le peu de convenance de l'impôt attaché à mon état, je suis loin d'avoir cherché à diminuer la considération due au commerce et à l'industrie. Je crois fermement que les docteurs en médecine devraient comme contribuables être assimilés aux citoyens qui exercent l'une des professions libérales que j'ai citées; que c'est une erreur de leur faire payer une patente au lieu d'une contribution mobilière plus élevée; que cette distinction est trop dans la nature des choses pour qu'elle puisse blesser aucun amour-propre bien entendu; mais personne plus que moi n'est convaincu que c'est un contre-sens bien autrement choquant, dans un pays essentiellement industriel et à une époque où le commerce tient un rang si élevé et si honorable dans la société, d'exclure la patente du cens électoral. Là dessus, Monsieur, je partage entièrement l'opinion énoncée dans votre journal l'année dernière (1).

Qu'à leur tour les industriels se plaignent de l'interdiction civique dont ils sont frappés comme industriels; qu'à cet égard une préoccupation trop exclusive d'intérêts privés n'engendre jamais une funeste tiédeur; que chaque citoyen lésé dans ses droits montre comme moi qu'il a ressenti l'atteinte; que des réclamations s'élèvent de toutes parts; que le droit de pétition ne soit pas une vaine garantie; qu'on sache en user avec énergie et mesure, et bientôt le pouvoir, dont les intentions ne sont attaquées par personne, rentrera dans les limites qu'une indifférence moins générale sur nos libertés l'eût empêché de franchir.

Agreez, etc. Un docteur en médecine.

(1) Numéro du 24 août 1825.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Le journal médical de la Gironde fait connaître un fait au moins extraordinaire, s'il est réel. Cette feuille dit qu'un vieillard de Bordeaux, M. Chastellier de Montplaisir, possesseur d'un secret de famille, depuis long-temps éprouvé avec succès dans le traitement préservatif de la rage, a eu assez de courage pour aller à Paris, l'été dernier, solliciter l'insigne faveur d'être mordu *authentiquement* par un chien enragé, afin de prouver d'une manière démonstrative l'efficacité de son remède préservateur. Le 26 août 1825, les autorités supérieures du département de la Seine autorisèrent cette expérience, et, le même jour, M. Chastellier de Montplaisir reçut, avec une fermeté qui ne peut se concevoir, huit morsures très-profondes, à la main et aux bras gauches, de la part d'un dogue en fureur, et atteint de rage confirmée.

Les plaies causées par ces morsures ne furent point cautérisées; M. Chastellier de Montplaisir les pansa simplement avec un topique de son invention; il mangea une omelette préparée par lui; sa santé ne fut nullement altérée pendant les deux mois de séjour qu'il fit dans la capitale à la suite de cette expérience. Il partit enfin pour Bordeaux, et dans ce moment il ne paraît point redouter l'invasion d'une maladie terrible dont il s'est inoculé le germe, mais dont il se croit fermement à jamais préservé par l'emploi qu'il a fait en tems opportun de sa méthode mystérieuse.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS. — Du 27 février. — EFFETS PUBLICS. — Ils ont été très-offerts; il s'en est peu traité.

CHANGES. — L'Amsterdam court, le Londres court et le Paris ont trouvé leur placement; le Francfort et le Hambourg court se sont traités à la cote.

MARCHANDISES. — Il s'est traité deux cargaisons de café; l'une consistant en environ 5200 picols Sumatra; et l'autre en 7600 picols Batavia; les prix n'en sont pas connus.

Environ 140 caisses sucre Havane blond ont été vendues en deux lots de fl. 22 à fl. 22 5/8 en entrepôt.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 26 février. — Dette active, 51 1/4 51 5/8. Différée, 137 1/6. Bill. de chance, 17 1/4 18. Synd. d'a-mort. 93 1/2 94 1/4 94. Rentes remb. 00. Lots dito, 00. Act. de la soc. de comm., 83 à 172 nom.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 27 février.
La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. fl. 5 72 c.
de seigle, récolte de 1825, prix moyen. fl. 4 40 c.

TEMPÉRATURE DU 28 FÉVRIER.
A 9 h. du mat., 5 1/2 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 9 d. au-dessus.

VILLE DE LIÈGE.

Le conseil de régence devant nommer incessamment à l'emploi d'architecte-voyer de la ville de Liège, les bourgmestre et échevins invitent Messieurs les artistes du royaume qui désirent se mettre au nombre des candidats à adresser *franc de port* au secrétariat de la ville leur requête appuyée des certificats et des pièces justificatives de leurs connaissances théoriques et pratiques. Il est nécessaire que ces pièces parviennent le premier avril au plus tard, les travaux dont les fonds sont alloués au budget devant commencer au printemps.

Le traitement annuel est fixé à 1500 florins.
Messieurs les artistes sont priés de fournir les preuves propres à mériter la confiance de l'administration municipale qui sait apprécier le talent quand il est réuni à la probité.

A l'Hôtel-de-Ville, le 28 février.
L'échevin, Chevalier DE BEX.

ADMINISTRATION DES DOMAINES EAUX ET FORÊTS.

Coupes de bois domaniaux de l'ord^{re} 1826.
Il sera procédé à Huy, le jeudi 9 mars prochain, dans le lieu destiné aux adjudications publiques, à la vente des coupes de bois domaniaux de cet arrondissement.

ÉTAT CIVIL, du 27 février. — Naissances : 8 garçons, 3 filles.
Décès : 1 garçon, 1 fille, 3 hommes, 2 femmes, savoir :
Gilles Horne, âgé de 76 ans, boulanger, rue Neuve, veuf en premières noces de Catherine Hubert et en deuxième de Odile Joseph Ghissart.
Waltère Tilman, âgé de 74 ans, jardinier, rue Grande Bèche, époux d'Anne Catherine Brand.
Jacques Joseph Waltère Mariotte, âgé de 24 ans, sans prof., rue Table de Pierre, célibataire.
Jeanne Barbier, âgée de 78 ans, cultivatrice rue sur Cointe, veuve de François Bay.
Catherine Josephine Begon, âgée de 65 ans, sans prof., rue du Mouton Blanc.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Commission médicale de la province.
Les examens trimestriels ordinaires de la commission médicale s'ouvriront le mardi 28 mars 1826.

MM. les candidats sont priés de se faire inscrire d'avance chez M. le docteur Sauveur.
Liège, le 27 février 1826.

Le président, H. SAUVEUR.
Le secrétaire, J. E. COMHAIRE.

(867) *Vente de fleurs et d'arbustes.*
Le mardi 7 mars, à deux heures de l'après-midi, le notaire BERTRAND, vendra en sa demeure place Saint-Pierre, une quantité d'arbres fruitiers et de pommiers nains, en plein rapport; plus, une belle collection de fleurs en pots, jasmin, colmia, latifolia, mimosa, héliotropes, oranges, rosiers de Bengale, et une forte partie de cèdres rouges de Virginie et d'autres arbustes et arbres verts pour les jardins anglais.

Une nourrice peut se présenter au n° 154, faubourg Ste-Marguerite. (154)

() Mardi 7 mars 1826, à deux heures très précises, pour finir en un jour, le notaire Delvaux fera, en son étude, Place-Verte, à Liège, une belle vente de livres d'histoire, littérature, voyages, droits, piété, dictionnaires et classiques, etc., etc., et une très belle presse à copier les lettres. Le catalogue se distribue chez ledit notaire, de même que chez Loxhay, imprimeur, rue de la Magdelaine, n. 103, au prix de 5 cents.

Herman de Bruxelles, peint le portrait en miniature d'une parfaite ressemblance. Il est logé au café Raimond, place de la Comédie. (152)

(866) *Vente de mérinos et métis.*
Le 13 mars on vendra à *Maison-Bois*, situé à la chaussée de Theux à Verviers, à une lieue de cette ville, une centaine de superbes béliers mérinos de tout âge et de la race pure de Rambouillet et de Troisy.

Environ le même nombre de brebis métisses de plusieurs générations, aussi de tout âge.

Plus, pareil nombre à peu près de moutons mérinos et métis.
On vendra à crédit sous garantie suffisante.
A vendre une partie de bon beurre de Herve salé en pots. S'adresser faubourg St-Gilles, n. 486. (132)

Après la mort d'une personne qui, avant et pendant les premières années de la révolution, habitait une ville près de Liège, on a trouvé une note qui semble indiquer qu'il lui restait quelques dettes à acquitter dans ce pays. Toutes les recherches privées que l'on a faites pour s'en assurer ayant été infructueuses, on croit devoir employer, comme dernier moyen, celui d'un avertissement public.

On invite donc les personnes qui se croiraient les créanciers que l'on cherche, à se faire connaître, en désignant le nom de leur débiteur, le montant de la dette, les titres qu'elles ont à produire, en un mot, tous les renseignements qui puissent autoriser à acquitter ces dettes, du moins jusqu'à la concurrence des moyens qu'on peut disposer. Il faut adresser les lettres et renseignements *franc de port*, à Monsieur DANCHEZ-HÉMAR, trésorier de la Tontine d'Orléans, demeurant à Paris, rue St. Guillaume, n. 12, pour remettre à M. A. B. (146)

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huitres anglaises très fraîches, anchois nouveaux à 50 cents le tonnelet. (153)

PARFONDRY, der.^{re} l'hôtel de-ville a reçu des huitres anglaises.

Poissons de mer très frais, canards sauvages et sarcelles, anchois nouveaux à 47 cents le tonneau, au *Moriane*, rue du Stockis.

FRANCKX, rue Ste. Ursule, n. 910, au *Cœur d'or*, vient de recevoir des huitres anglaises et anchois nouveaux.

A louer présentement une très jolie maison de campagne, avec écurie, remise et un beau jardin très bien arboré, située au bord de la Meuse, dans la commune d'Amay; on pourrait y ajouter quelques pièces de terre et prairies. S'adresser à M. Grégoire à Amay, ou à M. le notaire Grégoire, à Huy. (140)

(839) *Vente d'un mobilier pour cause de décès.*

Qui aura lieu mercredi 1^{er} mars 1826, aux dix heures de relevée, rue du Dragon-d'Or, n. 669, sous la direction de P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, consistant en batterie de cuisinier, linges de table et autres, literies, glaces, estampes, pendule, commode, garde-robe, buffet à glace, chaises, tables, vin en bouteilles et une quantité de poreaux de buis de Bourgogne propres à différents ouvrages. De même que deux tours avec les outils nécessaires et une quantité de bois.

A VENDRE

Vingt-cinq fats d'excellents foins au bord de la Meuse, entre Liège et Huy. S'adresser au n. 335, rue Vert-Bois. (135)

Au n. 176, au faubourg Sainte-Marguerite, à Liège, on désirerait avoir des pensionnaires, où ils auront l'agrément d'un beau jardin. (94)

Au n. 619, rue Gerardrie, à Liège, ci-devant occupé par feu la dame Boudart, toutes ses liqueurs sont à vendre au prix coûtant, finissant tout commerce.

Vente d'une bonne maison de commerce.

La vente annoncée pour le 23 de ce mois est postposée au neuf mars 1826, à deux heures et demie de relevée, devant M. le juge-de-peace des quartiers du nord et de l'est de la ville de Liège, en son bureau, établi rue Neuvice, n. 939, par le ministère de M. BERTRAND, notaire, les héritiers bénéficiaires de Jean-Henri Bodson feront remettre aux enchères la maison sise sur la Batte, à Liège, portant le n. 1089, enseignée de la *Cloche d'or*, l'acquéreur aura beaucoup de facilité pour le paiement du prix.

S'adresser pour connaître les conditions à M. Dd. Lagnasse, avoué, à Liège, rue derrière la Magdelaine, n. 127; à M. BERTRAND, notaire, place St-Pierre, et à M. Bodson, pharmacien, rue d'Avroy. (118)

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n. 544, à Liège.

(853) A vendre, rendre ou à échanger contre fonds de terre, une belle maison, libre de charges, propre à un négociant ou à un rentier, située au vieux pont des-Arches, à Liège, ayant cabinet, magasin et issue à la goffe. S'y adresser, à Mr. BATA DE NOMERENGE.

(855) A vendre une rente de quarante cinq florins nonante-quatre-cents P.-B. constituée à quatre pour cent sur bonne hypothèque. S'adresser au notaire GILON, à Seraing sur meuse.

CINQUIEME DIRECTION DES FORTIFICATIONS,

LIÈGE ET HUY. — Ajudications publiques.

D'APRÈS une autorisation de son excellence le commissaire-général de la guerre, et sous son approbation ultérieure, le lieutenant-général du génie A. CROISSET, directeur de la cinquième direction des fortifications, ou en cas d'absence le capitaine ENGELLEN, commandant du génie dans la province de Liège, procédera à l'adjudication publique des travaux suivans :

A Liège.

1. Quelques réparations aux ouvrages en terre et à ceux de maçonnerie et de charpente, ainsi qu'aux bâtimens militaires de la ville de Liège et des deux forts, avec leur entretien ordinaire jusqu'au 30 avril 1827.
2. Plusieurs renouvellemens et réparations aux casernes n. 1 et n. 2, ainsi qu'à un des pavillons des officiers de la grande caserne, et quelques travaux dans le bâtiment dit du commandant, le tout à la citadelle.
3. Le crépissage de 20,000 aunes carrées P.-B. de revêtement au fort de la chartreuse, et de 12,000 idem à la citadelle.
4. La fourniture de 3600 palissades de bois de chêne, ainsi que de 1400 aunes courantes de liteaux de chêne, dont la moitié pour chaque fort.
5. La construction d'un nouveau corps-de-garde à l'entrée de la fonderie de canons.
6. Le pavage de quelques ateliers, et la livraison et le placement d'une nouvelle pompe dans la cour dudit établissement.
7. L'achèvement de la réparation d'une partie de mur de rempart contre la rivière de l'Ourthe, ainsi que 150 aunes cubes de maçonnerie et 6000 aunes carrées de crépissage au mur de rempart entre la citadelle et Hocheporte.

A Huy.

8. Quelques réparations aux travaux de maçonnerie et de charpente du fort de Huy, ainsi que leur entretien ordinaire jusqu'au 30 avril 1827.
 9. Le pavage en briques sur champ de quelques magasins et casernes du fort de Huy.
 10. Le crépissage de 4000 aunes carrées de maçonnerie audit fort.
- Ces adjudications auront lieu, celle de Huy le 16 mars 1826, dans une des chambres du fort, et celles de Liège le 18 suivant, à l'hôtel de la Couronne impériale, à Liège, chaque fois à onze heures du matin. Les devis seront en lecture dans l'hôtel susdit, trois semaines avant l'adjudication, tandis qu'on pourra prendre des informations ultérieures tant au bureau du génie à Liège, que chez le garde du génie chargé du service à Huy.
- On donnera des indications sur les lieux, jeudi le neuf mars 1826, à neuf heures du matin, à commencer à la citadelle.
- (Qu'on se le dise.)

Avis à Messieurs les négocians de vins et eaux-de-vie, distillateurs et tonneliers de la ville de Liège.

Un jeune homme, âgé de 28 ans, connaissant la langue française, désirerait être placé à Liège chez un négociant en vins et eaux-de-vie; ou chez un distillateur ou tonnelier, connaissant bien la tonnellerie. Ce jeune homme se charge d'ôter tout mauvais goût aux futailles gâtées, de raccommoquer les vins malades, tels que graissage ou fillage, si communs dans les vins blancs; d'ôter les goûts de moisi, poussières et autres, de bonifier et adoucir le goût du genièvre aux eaux-de-vie qui en sont faites et leur donner par imitation le goût d'eau-de-vie de France, et de cette eau-de-vie en faire liqueurs de noyau, rouge et blanc, anis, cassis blanc, etc., etc., et de bonifier les vins du pays, à s'y méprendre pour des vins de Bourgogne, à peu de frais; enfin une infinité de moyens qui ne peut établir ici.

Si la maison n'était pas trop conséquente pour le travail, on se chargerait également de la tenue des livres, partie simple ou partie double.

S'adresser au bureau de cette feuille. (15)

864) *Extrait d'exploit d'huissier.*

Par exploit de l'huissier Mathieu-Joseph Fissette, demeurant à Liège, et y dûment patenté, fait à la requête de Mr. Toussaint Wilmotte, propriétaire, domicilié en la commune de Vaux-sous-Chevremont, il a signifié et déclaré au sieur Michel-Joseph Brisko, se disant domicilié à Weigné, commune de Soiron,

Qu'attendu que par acte de bail passé le deux décembre 1825, devant Lambinon, notaire, enregistré à Liège le 6 du même mois, ledit Brisko a pris à bail du requérant, une maison et biens situés au pont d'Amersœur, à Liège, pour trois ans qui ont pris cours le vingt-cinq décembre 1825.

Que dans cet acte Brisko s'est dit domicilié à Weigné, commune de Soiron, et n'y demeure point, et n'a jamais été inscrit au tableau des habitans de cette commune.

Pour sûreté d'exécution ce bail, il a donné en hypothèque deux maisons et jardins situés audit Soiron, et que ces immeubles ne lui appartiennent point.

Que ledit Brisko non-seulement n'a point garni les lieux, mais ne s'est pas présenté à la maison louée pour l'occuper.

Qu'il est la cause que les clôtures ont essuyé des dégradations notables.

Qu'en conséquence le requérant lui donne congé par les présentes, et déclare que passé le délai de trois jours, il procédera à une location nouvelle de sa propriété.

Et attendu que le domicile, demeure et résidence actuels dudit Brisko sont inconnus, ledit exploit s'est fait, 1^o par copie affichée à la porte de l'auditoire du tribunal de première instance séant à Liège, et 2^o par le présent extrait,

Pour extrait conforme :

FISSETTE.

() *A vendre par expropriation forcée.*

1. Une maison, avec une étable, appendices et dépendances situées en lieu dit à la Clisure, commune d'Andrimont.
2. Une prairie, au même lieu, contenant environ un bonnier quarante quatre perches quatre vingt neuf palmes. P. B.
3. Un Jardin, au même lieu, contenant environ une petite 54 palmes.
4. Une prairie, au même lieu, contenant environ un bonnier quarante sept perches treize palmes.
5. Une prairie, au même lieu, contenant environ un bonnier soixante neuf perches dix huit palmes.
6. Une prairie, au même lieu, contenant environ vingt perches trente palmes.
7. Un bois taillis, au même lieu, contenant environ six perches deux palmes.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés en la commune d'Andrimont, canton de Limbourg, district de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, et sont expropriés par Arnold Balhar, cultivateur, domicilié dans la commune d'Andrimont, à l'exception de la partie de la maison habitée par la partie saisie veuve Crosset, du jardin potager désigné n. 3 et bois taillis n. 7.

Ils ont été saisis par le ministère de l'huissier Henri-Joseph Delgoffe muni d'un pouvoir spécial en date du vingt-six janvier 1800 vingt-six, enregistré le même jour, à la requête de Nicolas-Joseph Denis; cultivateur, domicilié commune de Henri-Chapelle, et de Pierre-Jean Denis, aussi cultivateur, domicilié commune de Henri-Chapelle, et ayant demeuré le dernier lieu à Verviers, sur Marguerite-Laurence Denis, veuve de Dieudonné Crosset, cultivatrice, domiciliée commune d'Andrimont, par procès-verbal du trois février 1800 vingt-six, enregistré le lendemain.

Des copies entières du procès-verbal de saisie ont été laissées avant son enregistrement à Mr. George-François-Joseph Buzzeaux, assesseur de la commune d'Andrimont, et à Mr. Nicolas Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le treize février 1800 vingt-six, et au greffe du tribunal de Liège, le 1^{er} mars 1800 vingt-six, et au greffe du tribunal de Liège, le 15 du même mois.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le trois avril 1800 vingt-six, dix heures du matin.

Mr. Gaspard SERVAIS, avoué, demeurant à Liège, rue de Rose, n. 469, y patenté le 29 juin 1825, 4^e classe, n. 394, occupe pour les poursuivans. G. SERVAIS, avoué.